

18
février
2014

Loi sur les établissements publics (LEP)

Etat au
1^{er} janvier 2026

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettres *b*, *e*, *f* et *h*, 26 et 33 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000¹⁾;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 12 décembre 2012,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier²⁾ La présente loi a pour but:

- a) de régler les conditions d'exploitation des établissements publics, des services de traiteurs, des cuisines ambulantes et des manifestations publiques;
- b) de contribuer à la protection de la santé, de l'ordre et de la tranquillité publics;
- c) de promouvoir la qualité de l'hôtellerie et de la restauration;
- d) de contribuer au financement de l'offre touristique et de prestations aux hôtes.

Champ
d'application

Art. 2³⁾ La présente loi s'applique:

- a) à l'hôtellerie et à la parahôtellerie;
- b) à la location de logements de vacances et de locaux pour manifestations publiques;
- c) à la restauration;
- d) au service de traiteur;
- e) aux jeux publics;
- f) aux danses publiques;
- g) aux manifestations publiques;
- h) aux maisons de jeu;
- i) aux cabarets;
- j) aux cuisines ambulantes.

Exemption

Art. 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi:

FO 2014 N° 11

¹⁾ RSN 101

²⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

³⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

- a) les établissements qui en sont exemptés par la législation fédérale;
- b) les institutions régies par la législation sur la santé, à l'exception des prestations accessibles au public;
- c) les prestations ponctuelles offertes à titre gratuit dans le cercle familial ou de personnes proches.

Définitions

Art. 4⁴⁾ ¹Dans la présente loi, on entend par:

- a) "entité": personne physique ou morale;
- b) "hôtellerie": logement d'hôtes dans un établissement dédié;
- c) "parahôtellerie": autre type de logement d'hôtes (notamment: camping, chambres d'hôtes, agritourisme);
- d) "restauration": remise de denrées alimentaires à consommer sur place;
- e) "service de traiteur": préparation et/ou livraison de denrées alimentaires prêtes à consommer ou préparation de denrées alimentaires chez des tiers;
- f) "danse publique": danse organisée dans lieu accessible au public;
- g) "jeu public": appareil ou installation de divertissement exploité dans un but lucratif, autorisé hors des maisons de jeu;
- h) "manifestation publique": événement ou prestation occasionnelle ouverts au public avec restauration, danse publique ou jeu public;
- i) "établissement public": terrain ou construction consacrés à l'hôtellerie, à la parahôtellerie, à la restauration, aux danses publiques, aux jeux publics ou à l'organisation de manifestations;
- j) "autorisation": autorisation de tenir un établissement public ou une manifestation publique, au sens de la législation sur la police du commerce;
- k) "maison de jeu": entreprise telle que définie par la législation fédérale sur les jeux d'argent;
- l) "cuisines ambulantes": concept proposant la vente de mets cuisinés ou transformés dans un véhicule spécialement équipé d'une cuisine;
- m) "logement de vacances": local constituant une unité d'habitation séparée et équipée des infrastructures usuelles d'un logement, mis en location pour des durées prédéfinies et sans offre de prestations hôtelières;
- n) "personne responsable": personne physique à laquelle une entité confère la responsabilité opérationnelle d'une activité soumise à autorisation.

CHAPITRE 2**Autorités et organes**

Conseil d'Etat

Art. 5 ¹Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi et fixe les émoluments.

²Il désigne le service chargé de l'application de la législation sur les établissements publics (ci-après: le service).

⁴⁾ Teneur selon L du 26 mai 2020 (RSN 933.52; FO 2020 N° 24) avec effet au 1er janvier 2021 et L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

Communes	Art. 6 ¹Les communes collaborent à l'application de la présente loi. ²Elles informent le service des infractions à la présente loi qu'elles constatent. ³Elles peuvent prélever les redevances prévues par la présente loi ainsi que des émoluments pour les autorisations qu'elles délivrent.
Organes de contrôle	Art. 7 ¹Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes chargées du contrôle de l'application de la présente loi ont la qualité d'agents de la police judiciaire. ²Elles sont assermentées. ³Sont organes de contrôle de la présente loi: a) le service; b) la police neuchâteloise; c) les communes; d) d'autres services chargés de tâches spéciales, désignés par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE 3

Dispositions générales

Ordre public	Art. 8⁵⁾ ¹L'exploitation d'un établissement public ou la tenue d'une manifestation publique doit se faire dans le respect de l'ordre public. ²La personne titulaire de l'autorisation ou, sur délégation, la personne responsable doit veiller au respect de cette condition dans l'établissement et doit veiller à éviter tout trouble à l'ordre public découlant de l'exploitation de son établissement ou de sa manifestation aux abords immédiats de l'établissement ou dans l'enceinte de la manifestation. ³En cas de troubles ou d'activités manifestement illicites auxquels elle ne peut mettre fin, elle prévient la police.
Collaboration	Art. 9 L'Etat et les milieux professionnels collaborent en vue de l'amélioration de la qualité de l'hôtellerie et de la restauration.
Formation	Art. 10 ¹L'Etat encourage, en collaboration avec les associations professionnelles, la formation des tenanciers et du personnel des établissements publics du canton. ²Le Conseil d'Etat désigne l'organisme chargé de gérer la part de la redevance affectée à la formation. Il conclut avec lui un mandat de prestations.

CHAPITRE 4

Permis d'exploitation

Principe	Art. 11 Le propriétaire de l'immeuble qui abrite un établissement public doit être titulaire d'un permis d'exploitation.
Préavis	Art. 12 Le service demande le préavis des autorités habilitées à attester de la conformité aux conditions d'octroi.

⁵⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

Titulaire	Art. 13 Le permis est établi au nom de l'entité requérante.
Limites	Art. 14 ¹ Le Conseil d'Etat peut fixer des types de permis en fonction des domaines d'activités de l'établissement public. ² Pour des motifs d'ordre, de sécurité ou de santé publiques, le permis peut être limité: a) à une partie de l'immeuble; b) à une durée déterminée; c) par des charges ou des conditions.
Conditions d'octroi	Art. 15 Le permis est octroyé si les locaux sont conformes au droit en matière: a) d'aménagement du territoire et de police des constructions; b) de police du feu; c) d'environnement et d'énergie; d) de salubrité; e) d'hygiène alimentaire, si l'autorisation comprend la restauration.
Retrait	Art. 16 ¹ Le service retire le permis lorsque: a) la sécurité ou l'ordre publics l'exigent; b) les conditions d'octroi ne sont plus remplies; c) le titulaire a enfreint la législation ou contrevenu à ses obligations de façon grave ou répétée en lien avec l'exploitation de l'établissement public. ² En fonction de la nature et de la gravité des faits, le retrait peut être prononcé: a) pour une durée limitée; b) pour une partie seulement de l'activité autorisée; c) pour une partie de l'horaire d'ouverture autorisé. ³ Dans les cas de peu de gravité, le service notifie un avertissement.
Annulation	Art. 17 Le permis est annulé si: a) les locaux ont subi des transformations importantes; b) l'affectation des locaux est modifiée.
Obligation du titulaire	Art. 18 Le titulaire du permis veille à maintenir l'immeuble dans un état conforme à l'activité de l'établissement public qu'il abrite.

CHAPITRE 5

Horaires d'ouverture

Horaires ordinaires	Art. 19 ⁶⁾ ¹ Les établissements publics peuvent ouvrir de 06h00 à 02h00 le lendemain. ² Les communes peuvent, par voie réglementaire, avancer l'heure de fermeture ordinaire jusqu'à: a) minuit pour les locaux fermés à l'exception du samedi et du dimanche matin;
---------------------	--

⁶⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

b) 22h00 pour les terrasses et locaux ouverts.

³A l'heure de fermeture, les clients doivent avoir quitté l'établissement.

⁴Le service aux hôtes qui y logent est autorisé sans limite d'horaire dans les établissements d'hôtellerie et de parahôtellerie.

⁵Les cuisines ambulantes sont soumises aux mêmes règles que les établissements publics.

Prolongation
occasionnelle

Art. 20⁷⁾ ¹Chaque établissement public a droit annuellement à 36 prolongations de l'horaire jusqu'à 04h00, à choisir librement.

²Les prolongations ne s'appliquent qu'aux locaux fermés. Aucune denrée alimentaire ne peut être consommée en terrasse ou aux abords immédiats de l'établissement public après l'heure de fermeture ordinaire.

³Le Conseil d'Etat peut prévoir que les prolongations sont délivrées par lots dont l'octroi est subordonné à une exploitation conforme à l'article 8.

⁴La commune peut, au cas par cas, autoriser une prolongation de l'horaire jusqu'à 06h00, pour un ou plusieurs établissements publics.

Prolongation
permanente
1. principe

Art. 21⁸⁾ ¹La commune peut autoriser la prolongation d'horaire permanente jusqu'à 06h00.

²Elle peut délimiter des secteurs où de telles prolongations ne sont pas accordées.

³L'autorisation de prolongation est octroyée au titulaire du permis d'exploitation.

⁴La commune peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente à des conditions:

a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics;

b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble;

c) de stationnement;

d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.

⁵La commune peut retirer ou limiter l'autorisation; les conditions et modalités de retrait du permis d'exploitation sont applicables par analogie.

⁶Abrogé.

2. procédure

Art. 22 ¹La prolongation permanente est mise à l'enquête publique.

²Les intéressés peuvent former opposition dans un délai de 30 jours.

³La procédure d'opposition est gratuite. Les frais de procédure peuvent toutefois être mis à la charge de l'opposant qui a agi avec témérité ou usé de procédés de mauvaise foi.

Commerces
attendants

Art. 23⁹⁾ ¹Les commerces attenants aux établissements publics sont régis par les dispositions sur l'ouverture des commerces.

⁷⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

⁸⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

⁹⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

²Si le commerce attenant ne peut pas être séparé de l'établissement public, les dispositions sur l'ouverture des commerces sont applicables à l'établissement public.

³Les établissements publics procédant à de la vente à l'emporter peuvent poursuivre cette activité jusqu'à l'heure de fermeture usuelle des établissements publics.

Maisons de jeu

Art. 24 ¹Le Conseil d'Etat fixe les horaires d'ouverture des maisons de jeu et des établissements publics qui leur sont liés.

²Les établissements publics et les manifestations publiques autorisés à débiter des boissons alcooliques ont l'obligation d'offrir au moins trois boissons sans alcool et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

CHAPITRE 6

Règles commerciales et de police

Protection de la jeunesse

Art. 25¹⁰⁾ ¹Le Conseil d'Etat peut édicter des limites d'âge pour l'accès à certains types d'établissements publics ou à certaines de leurs prestations.

²Les établissements publics et les manifestations publiques autorisés à débiter des boissons alcooliques ont l'obligation d'offrir au moins trois boissons sans alcool et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Restrictions d'activités

Art. 26¹¹⁾

Contrôle des hôtes

Art. 27 ¹Les établissements qui exercent l'hôtellerie ou la parahôtellerie doivent tenir un contrôle des personnes qu'ils logent.

²Les hôtes doivent fournir les renseignements requis.

Son

Art. 28¹²⁾ ¹Les établissements publics peuvent diffuser de la musique d'ambiance à l'intérieur sans autorisation, dans le respect du niveau sonore fixé par le Conseil d'Etat. Les terrasses d'hiver ne sont pas considérées comme des espaces intérieurs.

²Les dispositions de la législation fédérale en matière de bruit sont réservées.

³En cas de dépassement du niveau sonore fixé par le Conseil d'Etat, une autorisation du service est nécessaire.

Décompte

Art. 29 Le client a le droit d'obtenir du personnel de l'établissement public un décompte écrit et détaillé.

CHAPITRE 7

Redevances et taxes

Redevance

¹⁰⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

¹¹⁾ Abrogé par L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

¹²⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

Art. 30¹³⁾ ¹Il est perçu une redevance sur les établissements publics, les cuisines ambulantes, l'activité de traiteur et les manifestations publiques.

²Elle est due par la personne qui est titulaire de l'autorisation selon la loi sur la police du commerce (LPCoM)¹⁴⁾.

³Sont exonérées les activités:

- a) exercées par une institution subventionnée par l'Etat ou une commune pour les personnes auxquelles elle se consacre;
- b) exclusivement réservées aux personnes d'une entreprise ou d'une institution, ou
- c) organisées dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance par des entités ne poursuivant pas de but lucratif.

Montant
1. établissements
publics

Art. 31¹⁵⁾ ¹La redevance sur les établissements publics, les cuisines ambulantes et l'activité de traiteur est annuelle; elle comporte:

- a) une taxe de base de 500 francs;
- b) une part de 0,2% du chiffre d'affaires hors TVA, après déduction du montant minimal d'assujettissement à la TVA.

²Le Conseil d'Etat peut réduire la taxe de base si l'activité n'est qu'occasionnelle.

2. manifestations
publiques

Art. 32 Le Conseil d'Etat fixe la redevance pour les manifestations publiques, entre 50 et 500 francs par jour et par commerce, selon l'importance des commerces.

Taxation

Art. 33 ¹L'assujetti est tenu de déclarer au service le chiffre d'affaires soumis à redevance ou le nombre de commerces actifs dans la manifestation.

²Si le chiffre d'affaires soumis à redevance ou le nombre de commerces actifs dans la manifestation ne peut être déterminé de manière certaine, le service procède à une estimation.

Répartition

Art. 34 Le produit de la redevance est affecté:

- a) à la formation au sens de l'article 10, selon mandat de prestations, pour le quart au maximum;
- b) au développement de l'offre touristique, selon la législation sur le tourisme, pour le solde.

Redevance
communale

Art. 35¹⁶⁾ Les communes peuvent soumettre à redevance les prolongations d'horaire d'ouverture, jusqu'à concurrence des montants suivants:

- a) prolongations occasionnelles selon article 20, alinéa 1: 50 francs par autorisation;
- b) prolongations occasionnelles selon article 20, alinéa 4: 500 francs par autorisation;

¹³⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

¹⁴⁾ RSN 941.01

¹⁵⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

¹⁶⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

c) prolongations permanentes: 3.000 francs par année.

Taxe de séjour	Art. 36 Les clients de prestations d'hôtellerie et de parahôtellerie payantes ainsi que les locataires de logements de vacances sont assujettis au paiement d'une taxe de séjour.
Montant	Art. 37¹⁷⁾ ¹ Le Conseil d'Etat fixe le montant de la taxe de séjour, en tenant compte du type d'hébergement, au maximum à 5 francs par nuitée. ² Le Conseil d'Etat peut fixer un montant forfaitaire en fonction de la durée de séjour.
Encaissement	Art. 38 Le titulaire de l'autorisation ou le propriétaire du logement de vacances est responsable d'encaisser la taxe et de la reverser à l'Etat.
Affectation	Art. 39 Le produit de la taxe de séjour finance des prestations améliorant le confort des hôtes, selon les dispositions de la législation sur le tourisme.
Indexation	Art. 40 Le Conseil d'Etat peut adapter les montants fixés au présent chapitre, à chaque fois que l'indice des prix à la consommation a progressé de 10 points.

CHAPITRE 8

Exécution

Collaboration entre organes	Art. 41¹⁸⁾ ¹ Le service, les communes, la police, les autorités judiciaires en ce qui concerne les décisions (ordonnances pénales, jugements) entrées en force, les autorités chargées de la police sanitaire et de la surveillance du travail collaborent et échangent les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi. ² Le service peut requérir l'intervention de la police pour: a) mettre en œuvre une décision exécutoire; b) faire cesser une activité exercée sans l'autorisation requise.
Inspection et prélèvement d'échantillons	Art. 42¹⁹⁾ ¹ Dans l'accomplissement de leur tâche, les agents du service et de la police ont accès, pendant les heures d'exploitation usuelles, aux biens-fonds, exploitations, locaux et véhicules. ² Ils peuvent: a) procéder au contrôle de l'identité des personnes qui y travaillent et y consomment; b) requérir la production de pièces; c) prélever des échantillons. ³ Avant l'ouverture d'une procédure pénale ou administrative, le service peut mener des recherches préliminaires secrètes aux conditions suivantes:

¹⁷⁾ Teneur selon L du 1^{er} novembre 2022 (FO 2022 N° 46) avec effet immédiat

¹⁸⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1^{er} juillet 2025

¹⁹⁾ Teneur selon L du 30 août 2016 (RSN 941.70; FO 2016 N° 37) avec effet au 1^{er} janvier 2017 et L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1^{er} juillet 2025

- a) il dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'une infraction pourrait être commise et
- b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

⁴Les agents affectés aux recherches préliminaires secrètes doivent être assermentés et ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.

⁵Les dispositions du Code de procédure pénale suisse (CPP)²⁰⁾ sont réservées.

Mesures

Art. 43 ¹Les organes de contrôle prennent les mesures nécessaires à faire cesser un état de fait contraire au droit.

²Ils peuvent notamment exiger:

- a) la mise en conformité de locaux ou d'installations;
- b) la fermeture de locaux ou l'enlèvement d'installations.

³Le service ou la police peut procéder au séquestre d'objets et de valeurs conformément au Code de procédure pénale suisse.

Mesures d'urgence

Art. 44²¹⁾ Lorsqu'elle constate l'exercice d'une activité sans l'autorisation requise ou une infraction grave à la présente loi, la police ou le service peut procéder d'office à la fermeture des locaux ou à l'enlèvement d'installations et apposer les scellés; le service notifie une décision écrite dans les cinq jours.

Responsabilité du titulaire du permis d'exploiter

Art. 45 Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de seconder gratuitement les organes de contrôle dans l'accomplissement de leurs tâches et de fournir les renseignements nécessaires.

Droits éludés

Art. 46 ¹Les redevances, émoluments et autres droits éludés pour une activité soumise à la présente loi sont perçus après coup, sans préjudice de toute autre sanction administrative ou pénale.

²Il est perçu sur les montants dus un intérêt égal à celui fixé par le Conseil d'Etat pour les dettes fiscales.

CHAPITRE 9

Voie de droit

Recours

Art. 47 Les décisions rendues par le service peuvent faire l'objet d'un recours au département puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025²²⁾.

CHAPITRE 10

Dispositions pénales

Contraventions

²⁰⁾ RS 312.0

²¹⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

²²⁾ RSN 152.130

Art. 48 ¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende d'un montant maximum de 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Ordre

Art. 49 Quiconque trouble l'ordre dans un établissement public est punissable de l'amende.

Ordonnances
pénales

Art. 50²³⁾ ¹Le service poursuit et sanctionne les contraventions à la présente loi par voie d'ordonnance pénale, conformément au code de procédure pénale.

²L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la traite conformément au code de procédure pénale.

³Dans les cas de peu de gravité, le service peut renoncer à la poursuite pénale.

Communication

Art. 51 Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée:

a) au département, lorsqu'elle concerne l'application du droit cantonal;

b) au Conseil communal intéressé, lorsqu'elle concerne l'application du droit communal.

CHAPITRE 11

Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires
1. autorisations
délivrées

Art. 52 La validité des patentes d'établissement public délivrées selon l'ancien droit est réglée par la législation sur la police du commerce.

2. permis
d'exploitation

Art. 53 Un permis d'exploitation est octroyé d'office au propriétaire de l'immeuble qui abrite un établissement public en activité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. autorisation de
prolongation
d'ouverture

Art. 54 ¹Une autorisation de prolongation d'ouverture est octroyée d'office aux titulaires de permis d'exploitation d'immeubles abritant des établissements publics qui bénéficiaient d'horaires spéciaux selon l'ancien droit.

²La prolongation d'ouverture porte jusqu'à l'heure de fermeture fixée par l'ancien droit.

³L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Dispositions
transitoires et
finales

Art. 54a²⁴⁾ Le taux de redevance au sens de l'article 31, alinéa 1, lettre *b*, est de 0.3% jusqu'au 31 décembre 2026 et de 0.25% du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027.

Modification du
droit en vigueur

Art. 55 ¹La loi de santé, du 6 février 1995²⁵⁾, est modifiée comme suit:

Art. 50a, al. 1, let. f

²³⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2019 (FO 2019 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2020

²⁴⁾ Introduit par L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1^{er} juillet 2025

²⁵⁾ RSN 800.1

- f) les établissements publics et les maisons de jeu au sens de la législation cantonale en la matière;

²La loi sur la publication des actes officiels, du 20 mars 1972²⁶⁾, est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 2, let. c

- c) les titulaires d'une autorisation de tenir un établissement public délivrée en application de la loi sur la police du commerce, du 18 février 2014²⁷⁾, sous réserve des exceptions prévues par le Conseil d'Etat.

Abrogation

Art. 56 Sont abrogés:

- a) la loi sur les établissements publics (LEP), du 1^{er} février 1993²⁸⁾;
b) l'article 6 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LILMJ), du 24 octobre 2000²⁹⁾.

Référendum,
exécution,
publication

Art. 57 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 1^{er} décembre 2014.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2015.

²⁶⁾ RSN 150.20

²⁷⁾ RSN 941.01

²⁸⁾ FO 1993 N° 12

²⁹⁾ RSN 933.52

18
février
2014

Loi sur les établissements publics (LEP)

Etat au
1^{er} janvier 2026

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettres *b*, *e*, *f* et *h*, 26 et 33 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000¹⁾;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 12 décembre 2012,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier²⁾ La présente loi a pour but:

- a) de régler les conditions d'exploitation des établissements publics, des services de traiteurs, des cuisines ambulantes et des manifestations publiques;
- b) de contribuer à la protection de la santé, de l'ordre et de la tranquillité publics;
- c) de promouvoir la qualité de l'hôtellerie et de la restauration;
- d) de contribuer au financement de l'offre touristique et de prestations aux hôtes.

Champ
d'application

Art. 2³⁾ La présente loi s'applique:

- a) à l'hôtellerie et à la parahôtellerie;
- b) à la location de logements de vacances et de locaux pour manifestations publiques;
- c) à la restauration;
- d) au service de traiteur;
- e) aux jeux publics;
- f) aux danses publiques;
- g) aux manifestations publiques;
- h) aux maisons de jeu;
- i) aux cabarets;
- j) aux cuisines ambulantes.

Exemption

Art. 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi:

FO 2014 N° 11

¹⁾ RSN 101

²⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

³⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

- a) les établissements qui en sont exemptés par la législation fédérale;
- b) les institutions régies par la législation sur la santé, à l'exception des prestations accessibles au public;
- c) les prestations ponctuelles offertes à titre gratuit dans le cercle familial ou de personnes proches.

Définitions

Art. 4⁴⁾ ¹Dans la présente loi, on entend par:

- a) "entité": personne physique ou morale;
- b) "hôtellerie": logement d'hôtes dans un établissement dédié;
- c) "parahôtellerie": autre type de logement d'hôtes (notamment: camping, chambres d'hôtes, agritourisme);
- d) "restauration": remise de denrées alimentaires à consommer sur place;
- e) "service de traiteur": préparation et/ou livraison de denrées alimentaires prêtes à consommer ou préparation de denrées alimentaires chez des tiers;
- f) "danse publique": danse organisée dans lieu accessible au public;
- g) "jeu public": appareil ou installation de divertissement exploité dans un but lucratif, autorisé hors des maisons de jeu;
- h) "manifestation publique": événement ou prestation occasionnelle ouverts au public avec restauration, danse publique ou jeu public;
- i) "établissement public": terrain ou construction consacrés à l'hôtellerie, à la parahôtellerie, à la restauration, aux danses publiques, aux jeux publics ou à l'organisation de manifestations;
- j) "autorisation": autorisation de tenir un établissement public ou une manifestation publique, au sens de la législation sur la police du commerce;
- k) "maison de jeu": entreprise telle que définie par la législation fédérale sur les jeux d'argent;
- l) "cuisines ambulantes": concept proposant la vente de mets cuisinés ou transformés dans un véhicule spécialement équipé d'une cuisine;
- m) "logement de vacances": local constituant une unité d'habitation séparée et équipée des infrastructures usuelles d'un logement, mis en location pour des durées prédéfinies et sans offre de prestations hôtelières;
- n) "personne responsable": personne physique à laquelle une entité confère la responsabilité opérationnelle d'une activité soumise à autorisation.

CHAPITRE 2**Autorités et organes**

Conseil d'Etat

Art. 5 ¹Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi et fixe les émoluments.

²Il désigne le service chargé de l'application de la législation sur les établissements publics (ci-après: le service).

⁴⁾ Teneur selon L du 26 mai 2020 (RSN 933.52; FO 2020 N° 24) avec effet au 1er janvier 2021 et L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

Communes	Art. 6 ¹Les communes collaborent à l'application de la présente loi. ²Elles informent le service des infractions à la présente loi qu'elles constatent. ³Elles peuvent prélever les redevances prévues par la présente loi ainsi que des émoluments pour les autorisations qu'elles délivrent.
Organes de contrôle	Art. 7 ¹Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes chargées du contrôle de l'application de la présente loi ont la qualité d'agents de la police judiciaire. ²Elles sont assermentées. ³Sont organes de contrôle de la présente loi: a) le service; b) la police neuchâteloise; c) les communes; d) d'autres services chargés de tâches spéciales, désignés par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE 3

Dispositions générales

Ordre public	Art. 8⁵⁾ ¹L'exploitation d'un établissement public ou la tenue d'une manifestation publique doit se faire dans le respect de l'ordre public. ²La personne titulaire de l'autorisation ou, sur délégation, la personne responsable doit veiller au respect de cette condition dans l'établissement et doit veiller à éviter tout trouble à l'ordre public découlant de l'exploitation de son établissement ou de sa manifestation aux abords immédiats de l'établissement ou dans l'enceinte de la manifestation. ³En cas de troubles ou d'activités manifestement illicites auxquels elle ne peut mettre fin, elle prévient la police.
Collaboration	Art. 9 L'Etat et les milieux professionnels collaborent en vue de l'amélioration de la qualité de l'hôtellerie et de la restauration.
Formation	Art. 10 ¹L'Etat encourage, en collaboration avec les associations professionnelles, la formation des tenanciers et du personnel des établissements publics du canton. ²Le Conseil d'Etat désigne l'organisme chargé de gérer la part de la redevance affectée à la formation. Il conclut avec lui un mandat de prestations.

CHAPITRE 4

Permis d'exploitation

Principe	Art. 11 Le propriétaire de l'immeuble qui abrite un établissement public doit être titulaire d'un permis d'exploitation.
Préavis	Art. 12 Le service demande le préavis des autorités habilitées à attester de la conformité aux conditions d'octroi.

⁵⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

Titulaire	Art. 13 Le permis est établi au nom de l'entité requérante.
Limites	Art. 14 ¹ Le Conseil d'Etat peut fixer des types de permis en fonction des domaines d'activités de l'établissement public. ² Pour des motifs d'ordre, de sécurité ou de santé publiques, le permis peut être limité: a) à une partie de l'immeuble; b) à une durée déterminée; c) par des charges ou des conditions.
Conditions d'octroi	Art. 15 Le permis est octroyé si les locaux sont conformes au droit en matière: a) d'aménagement du territoire et de police des constructions; b) de police du feu; c) d'environnement et d'énergie; d) de salubrité; e) d'hygiène alimentaire, si l'autorisation comprend la restauration.
Retrait	Art. 16 ¹ Le service retire le permis lorsque: a) la sécurité ou l'ordre publics l'exigent; b) les conditions d'octroi ne sont plus remplies; c) le titulaire a enfreint la législation ou contrevenu à ses obligations de façon grave ou répétée en lien avec l'exploitation de l'établissement public. ² En fonction de la nature et de la gravité des faits, le retrait peut être prononcé: a) pour une durée limitée; b) pour une partie seulement de l'activité autorisée; c) pour une partie de l'horaire d'ouverture autorisé. ³ Dans les cas de peu de gravité, le service notifie un avertissement.
Annulation	Art. 17 Le permis est annulé si: a) les locaux ont subi des transformations importantes; b) l'affectation des locaux est modifiée.
Obligation du titulaire	Art. 18 Le titulaire du permis veille à maintenir l'immeuble dans un état conforme à l'activité de l'établissement public qu'il abrite.

CHAPITRE 5

Horaires d'ouverture

Horaires ordinaires	Art. 19 ⁶⁾ ¹ Les établissements publics peuvent ouvrir de 06h00 à 02h00 le lendemain. ² Les communes peuvent, par voie réglementaire, avancer l'heure de fermeture ordinaire jusqu'à: a) minuit pour les locaux fermés à l'exception du samedi et du dimanche matin;
---------------------	--

⁶⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

b) 22h00 pour les terrasses et locaux ouverts.

³A l'heure de fermeture, les clients doivent avoir quitté l'établissement.

⁴Le service aux hôtes qui y logent est autorisé sans limite d'horaire dans les établissements d'hôtellerie et de parahôtellerie.

⁵Les cuisines ambulantes sont soumises aux mêmes règles que les établissements publics.

Prolongation
occasionnelle

Art. 20⁷⁾ ¹Chaque établissement public a droit annuellement à 36 prolongations de l'horaire jusqu'à 04h00, à choisir librement.

²Les prolongations ne s'appliquent qu'aux locaux fermés. Aucune denrée alimentaire ne peut être consommée en terrasse ou aux abords immédiats de l'établissement public après l'heure de fermeture ordinaire.

³Le Conseil d'Etat peut prévoir que les prolongations sont délivrées par lots dont l'octroi est subordonné à une exploitation conforme à l'article 8.

⁴La commune peut, au cas par cas, autoriser une prolongation de l'horaire jusqu'à 06h00, pour un ou plusieurs établissements publics.

Prolongation
permanente
1. principe

Art. 21⁸⁾ ¹La commune peut autoriser la prolongation d'horaire permanente jusqu'à 06h00.

²Elle peut délimiter des secteurs où de telles prolongations ne sont pas accordées.

³L'autorisation de prolongation est octroyée au titulaire du permis d'exploitation.

⁴La commune peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente à des conditions:

- a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics;
- b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble;
- c) de stationnement;
- d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.

⁵La commune peut retirer ou limiter l'autorisation; les conditions et modalités de retrait du permis d'exploitation sont applicables par analogie.

⁶Abrogé.

2. procédure

Art. 22 ¹La prolongation permanente est mise à l'enquête publique.

²Les intéressés peuvent former opposition dans un délai de 30 jours.

³La procédure d'opposition est gratuite. Les frais de procédure peuvent toutefois être mis à la charge de l'opposant qui a agi avec témérité ou usé de procédés de mauvaise foi.

Commerces
attendants

Art. 23⁹⁾ ¹Les commerces attenants aux établissements publics sont régis par les dispositions sur l'ouverture des commerces.

⁷⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

⁸⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

⁹⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

²Si le commerce attenant ne peut pas être séparé de l'établissement public, les dispositions sur l'ouverture des commerces sont applicables à l'établissement public.

³Les établissements publics procédant à de la vente à l'emporter peuvent poursuivre cette activité jusqu'à l'heure de fermeture usuelle des établissements publics.

Maisons de jeu

Art. 24 ¹Le Conseil d'Etat fixe les horaires d'ouverture des maisons de jeu et des établissements publics qui leur sont liés.

²Les établissements publics et les manifestations publiques autorisés à débiter des boissons alcooliques ont l'obligation d'offrir au moins trois boissons sans alcool et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

CHAPITRE 6

Règles commerciales et de police

Protection de la jeunesse

Art. 25¹⁰⁾ ¹Le Conseil d'Etat peut édicter des limites d'âge pour l'accès à certains types d'établissements publics ou à certaines de leurs prestations.

²Les établissements publics et les manifestations publiques autorisés à débiter des boissons alcooliques ont l'obligation d'offrir au moins trois boissons sans alcool et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Restrictions d'activités

Art. 26¹¹⁾

Contrôle des hôtes

Art. 27 ¹Les établissements qui exercent l'hôtellerie ou la parahôtellerie doivent tenir un contrôle des personnes qu'ils logent.

²Les hôtes doivent fournir les renseignements requis.

Son

Art. 28¹²⁾ ¹Les établissements publics peuvent diffuser de la musique d'ambiance à l'intérieur sans autorisation, dans le respect du niveau sonore fixé par le Conseil d'Etat. Les terrasses d'hiver ne sont pas considérées comme des espaces intérieurs.

²Les dispositions de la législation fédérale en matière de bruit sont réservées.

³En cas de dépassement du niveau sonore fixé par le Conseil d'Etat, une autorisation du service est nécessaire.

Décompte

Art. 29 Le client a le droit d'obtenir du personnel de l'établissement public un décompte écrit et détaillé.

CHAPITRE 7

Redevances et taxes

Redevance

¹⁰⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

¹¹⁾ Abrogé par L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

¹²⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

Art. 30¹³⁾ ¹Il est perçu une redevance sur les établissements publics, les cuisines ambulantes, l'activité de traiteur et les manifestations publiques.

²Elle est due par la personne qui est titulaire de l'autorisation selon la loi sur la police du commerce (LPCom)¹⁴⁾.

³Sont exonérées les activités:

- a) exercées par une institution subventionnée par l'Etat ou une commune pour les personnes auxquelles elle se consacre;
- b) exclusivement réservées aux personnes d'une entreprise ou d'une institution, ou
- c) organisées dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance par des entités ne poursuivant pas de but lucratif.

Montant
1. établissements
publics

Art. 31¹⁵⁾ ¹La redevance sur les établissements publics, les cuisines ambulantes et l'activité de traiteur est annuelle; elle comporte:

- a) une taxe de base de 500 francs;
- b) une part de 0,2% du chiffre d'affaires hors TVA, après déduction du montant minimal d'assujettissement à la TVA.

²Le Conseil d'Etat peut réduire la taxe de base si l'activité n'est qu'occasionnelle.

2. manifestations
publiques

Art. 32 Le Conseil d'Etat fixe la redevance pour les manifestations publiques, entre 50 et 500 francs par jour et par commerce, selon l'importance des commerces.

Taxation

Art. 33 ¹L'assujetti est tenu de déclarer au service le chiffre d'affaires soumis à redevance ou le nombre de commerces actifs dans la manifestation.

²Si le chiffre d'affaires soumis à redevance ou le nombre de commerces actifs dans la manifestation ne peut être déterminé de manière certaine, le service procède à une estimation.

Répartition

Art. 34 Le produit de la redevance est affecté:

- a) à la formation au sens de l'article 10, selon mandat de prestations, pour le quart au maximum;
- b) au développement de l'offre touristique, selon la législation sur le tourisme, pour le solde.

Redevance
communale

Art. 35¹⁶⁾ Les communes peuvent soumettre à redevance les prolongations d'horaire d'ouverture, jusqu'à concurrence des montants suivants:

- a) prolongations occasionnelles selon article 20, alinéa 1: 50 francs par autorisation;
- b) prolongations occasionnelles selon article 20, alinéa 4: 500 francs par autorisation;

¹³⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

¹⁴⁾ RSN 941.01

¹⁵⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

¹⁶⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

c) prolongations permanentes: 3.000 francs par année.

Taxe de séjour	Art. 36 Les clients de prestations d'hôtellerie et de parahôtellerie payantes ainsi que les locataires de logements de vacances sont assujettis au paiement d'une taxe de séjour.
Montant	Art. 37¹⁷⁾ ¹ Le Conseil d'Etat fixe le montant de la taxe de séjour, en tenant compte du type d'hébergement, au maximum à 5 francs par nuitée. ² Le Conseil d'Etat peut fixer un montant forfaitaire en fonction de la durée de séjour.
Encaissement	Art. 38 Le titulaire de l'autorisation ou le propriétaire du logement de vacances est responsable d'encaisser la taxe et de la reverser à l'Etat.
Affectation	Art. 39 Le produit de la taxe de séjour finance des prestations améliorant le confort des hôtes, selon les dispositions de la législation sur le tourisme.
Indexation	Art. 40 Le Conseil d'Etat peut adapter les montants fixés au présent chapitre, à chaque fois que l'indice des prix à la consommation a progressé de 10 points.

CHAPITRE 8

Exécution

Collaboration entre organes	Art. 41¹⁸⁾ ¹ Le service, les communes, la police, les autorités judiciaires en ce qui concerne les décisions (ordonnances pénales, jugements) entrées en force, les autorités chargées de la police sanitaire et de la surveillance du travail collaborent et échangent les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi. ² Le service peut requérir l'intervention de la police pour: a) mettre en œuvre une décision exécutoire; b) faire cesser une activité exercée sans l'autorisation requise.
Inspection et prélèvement d'échantillons	Art. 42¹⁹⁾ ¹ Dans l'accomplissement de leur tâche, les agents du service et de la police ont accès, pendant les heures d'exploitation usuelles, aux biens-fonds, exploitations, locaux et véhicules. ² Ils peuvent: a) procéder au contrôle de l'identité des personnes qui y travaillent et y consomment; b) requérir la production de pièces; c) prélever des échantillons. ³ Avant l'ouverture d'une procédure pénale ou administrative, le service peut mener des recherches préliminaires secrètes aux conditions suivantes:

¹⁷⁾ Teneur selon L du 1^{er} novembre 2022 (FO 2022 N° 46) avec effet immédiat

¹⁸⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1^{er} juillet 2025

¹⁹⁾ Teneur selon L du 30 août 2016 (RSN 941.70; FO 2016 N° 37) avec effet au 1^{er} janvier 2017 et L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1^{er} juillet 2025

- a) il dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'une infraction pourrait être commise et
- b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

⁴Les agents affectés aux recherches préliminaires secrètes doivent être assermentés et ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.

⁵Les dispositions du Code de procédure pénale suisse (CPP)²⁰⁾ sont réservées.

Mesures

Art. 43 ¹Les organes de contrôle prennent les mesures nécessaires à faire cesser un état de fait contraire au droit.

²Ils peuvent notamment exiger:

- a) la mise en conformité de locaux ou d'installations;
- b) la fermeture de locaux ou l'enlèvement d'installations.

³Le service ou la police peut procéder au séquestre d'objets et de valeurs conformément au Code de procédure pénale suisse.

Mesures d'urgence

Art. 44²¹⁾ Lorsqu'elle constate l'exercice d'une activité sans l'autorisation requise ou une infraction grave à la présente loi, la police ou le service peut procéder d'office à la fermeture des locaux ou à l'enlèvement d'installations et apposer les scellés; le service notifie une décision écrite dans les cinq jours.

Responsabilité du titulaire du permis d'exploiter

Art. 45 Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de seconder gratuitement les organes de contrôle dans l'accomplissement de leurs tâches et de fournir les renseignements nécessaires.

Droits éludés

Art. 46 ¹Les redevances, émoluments et autres droits éludés pour une activité soumise à la présente loi sont perçus après coup, sans préjudice de toute autre sanction administrative ou pénale.

²Il est perçu sur les montants dus un intérêt égal à celui fixé par le Conseil d'Etat pour les dettes fiscales.

CHAPITRE 9

Voie de droit

Recours

Art. 47 Les décisions rendues par le service peuvent faire l'objet d'un recours au département puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025²²⁾.

CHAPITRE 10

Dispositions pénales

Contraventions

²⁰⁾ RS 312.0

²¹⁾ Teneur selon L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1er juillet 2025

²²⁾ RSN 152.130

Art. 48 ¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende d'un montant maximum de 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Ordre

Art. 49 Quiconque trouble l'ordre dans un établissement public est punissable de l'amende.

Ordonnances
pénales

Art. 50²³⁾ ¹Le service poursuit et sanctionne les contraventions à la présente loi par voie d'ordonnance pénale, conformément au code de procédure pénale.

²L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la traite conformément au code de procédure pénale.

³Dans les cas de peu de gravité, le service peut renoncer à la poursuite pénale.

Communication

Art. 51 Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée:

a) au département, lorsqu'elle concerne l'application du droit cantonal;

b) au Conseil communal intéressé, lorsqu'elle concerne l'application du droit communal.

CHAPITRE 11

Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires
1. autorisations
délivrées

Art. 52 La validité des patentes d'établissement public délivrées selon l'ancien droit est réglée par la législation sur la police du commerce.

2. permis
d'exploitation

Art. 53 Un permis d'exploitation est octroyé d'office au propriétaire de l'immeuble qui abrite un établissement public en activité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. autorisation de
prolongation
d'ouverture

Art. 54 ¹Une autorisation de prolongation d'ouverture est octroyée d'office aux titulaires de permis d'exploitation d'immeubles abritant des établissements publics qui bénéficiaient d'horaires spéciaux selon l'ancien droit.

²La prolongation d'ouverture porte jusqu'à l'heure de fermeture fixée par l'ancien droit.

³L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Dispositions
transitoires et
finales

Art. 54a²⁴⁾ Le taux de redevance au sens de l'article 31, alinéa 1, lettre *b*, est de 0.3% jusqu'au 31 décembre 2026 et de 0.25% du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027.

Modification du
droit en vigueur

Art. 55 ¹La loi de santé, du 6 février 1995²⁵⁾, est modifiée comme suit:

Art. 50a, al. 1, let. f

²³⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2019 (FO 2019 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2020

²⁴⁾ Introduit par L du 18 mars 2025 (FO 2025 N° 18) avec effet au 1^{er} juillet 2025

²⁵⁾ RSN 800.1

- f) les établissements publics et les maisons de jeu au sens de la législation cantonale en la matière;

²La loi sur la publication des actes officiels, du 20 mars 1972²⁶⁾, est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 2, let. c

- c) les titulaires d'une autorisation de tenir un établissement public délivrée en application de la loi sur la police du commerce, du 18 février 2014²⁷⁾, sous réserve des exceptions prévues par le Conseil d'Etat.

Abrogation

Art. 56 Sont abrogés:

- a) la loi sur les établissements publics (LEP), du 1^{er} février 1993²⁸⁾;
b) l'article 6 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LILMJ), du 24 octobre 2000²⁹⁾.

Référendum,
exécution,
publication

Art. 57 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 1^{er} décembre 2014.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2015.

²⁶⁾ RSN 150.20

²⁷⁾ RSN 941.01

²⁸⁾ FO 1993 N° 12

²⁹⁾ RSN 933.52

23
juin
2025

Règlement de police du commerce (RCom)

État au
1^{er} janvier 2026

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014¹⁾ ;
vu la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014²⁾ ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement
territorial et de l'environnement,
arrête :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Organisation

Article premier ¹Le département compétent (ci-après : le département) est celui dont dépend le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : le service).

²Le service est l'organe d'exécution du département.

³Pour la réalisation d'achats tests au sens de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab), du 1^{er} octobre 2021³⁾, et de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (LDAI), du 20 juin 2014⁴⁾, il peut conclure des contrats de prestation avec des organisations.

CHAPITRE 2 Règles générales pour l'autorisation et l'annonce

Teneur de
l'autorisation

Art. 2 L'autorisation comprend les clauses suivantes :

- a) l'identité du ou de la titulaire ;
- b) l'identité de la personne responsable ;
- c) la durée de l'autorisation si l'activité est prévue pour une période limitée ou des périodes limitées de chaque année, ou le fait que la durée est indéterminée ;
- d) l'emplacement de l'activité autorisée ;
- e) le domaine d'activité ;
- f) les éventuelles dimensions de l'activité ;
- g) les éventuelles charges et conditions.

FO 2025 N° 26

¹⁾ RSN 941.01

²⁾ RSN 933.10

³⁾ RS 818.32

⁴⁾ RS 817.0

Modification de
l'autorisation

Art. 3 ¹La modification de clauses de l'autorisation requiert le dépôt d'une demande.

²L'activité peut être poursuivie durant la procédure de modification :

- a) si elle reste conforme aux clauses de l'autorisation ou ;
- b) si la demande de modification porte sur l'identité de la personne responsable.

Délais
1. autorisation

Art. 4 ¹La demande d'autorisation doit être déposée 30 jours au moins avant le début prévu de l'activité, à l'exception des demandes pour les manifestations publiques regroupant au total plus de 500 personnes, pour lesquelles le délai est de 2 mois.

²Le service rend sa décision au plus tard 30 jours après réception du dossier de demande complet.

³Pour les manifestations publiques, le service rend sa décision :

- a) dans les 30 jours pour les manifestations regroupant au maximum 500 personnes ;
- b) dans les 60 jours pour les manifestations regroupant plus de 500 personnes ;
- c) dans tous les cas, le service rend sa décision avant la tenue de la manifestation.

⁴Est réputé complet un dossier qui comprend toutes les informations et pièces requises ; s'il apparaît, en cours d'examen de la demande, que cette dernière ne répond pas à toutes les exigences légales auxquelles est soumise l'activité, un nouveau délai au sens des alinéas 2 et 3 commence à courir dès le dépôt des éventuels compléments ou correctifs.

⁵Les communes et autres entités administratives appelées à formuler un préavis ou produire des décisions les communiquent dans les 15 jours ; pour les manifestations regroupant plus de 500 personnes au total, le délai est de 30 jours ; à défaut, le service peut considérer que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation.

⁶Les mêmes délais s'appliquent aux modifications de l'autorisation.

⁷La cessation d'activité de l'entité ou de la personne responsable doit être annoncée au plus tard le jour où cesse l'activité autorisée ou l'activité de la personne responsable.

2. annonce

Art. 5 ¹L'annonce d'activité doit être faite au plus tard le jour ouvrable qui précède le début de l'activité.

²Est réputée faite une annonce qui comprend toutes les informations requises pour l'activité.

³La cessation d'activité doit être annoncée au plus tard le jour où celle-ci cesse.

Titulaire

Art. 6 ¹Est considérée comme entité qui exerce l'activité celle qui en retire le bénéfice économique.

²Dans le cadre des autorisations pour petits tournois de poker, l'organisateur ou l'organisatrice du tournoi est titulaire de l'autorisation.

³Pour les activités de tatouage, maquillage permanent et perçage, ainsi que l'activité de détective, l'autorisation est délivrée à la personne physique exerçant l'activité.

Documents requis	Art. 7 ¹L'absence de condamnation au sens de l'article 17, alinéa 1, lettre <i>b</i> LPCom est établie par la production d'un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un mois, pour les activités suivantes : a) tenir un établissement public, une cuisine ambulante ou un service de traiteur ; b) organiser une petite loterie dont la valeur d'émission est supérieure à 15'000 francs ou un petit tournoi de poker ; c) exercer le commerce de détail de boissons alcooliques ; d) exercer la remise de produits du tabac, à l'exception de la remise dans les manifestations publiques ; e) exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé ; f) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage ; g) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit ; h) exploiter une entreprise de pompes funèbres. ²Lorsque l'entité est une personne morale active dans toute la Suisse, au bénéfice d'une bonne réputation, une déclaration du requérant ou de la requérante suffit pour ce qui concerne l'article 17, alinéa 1^{bis} LPCom ; le service requiert un extrait du casier judiciaire en cas de doute. ³Pour les autres activités soumises à autorisation, une déclaration du requérant ou de la requérante suffit ; le service requiert un extrait du casier judiciaire en cas de doute. ⁴L'identité de l'entité exploitante est établie par son inscription au registre du commerce. ⁵L'identité de l'entité exploitante qui revêt la forme d'une association et n'est pas inscrite au registre du commerce est établie par la production de ses statuts. ⁶L'identité d'une autre entité exploitante qui n'est pas inscrite au registre du commerce est établie par la production, par les personnes qui la constituent, de documents d'identité ou de titres de séjour suisses ou l'envoi de photocopies de tels, ou encore par la production d'extraits du casier judiciaire, complétés s'il y a lieu par une preuve que la personne est habilitée à agir pour l'entité. ⁷L'identité de la personne responsable est établie par la production d'un document d'identité ou d'un titre de séjour suisse ou l'envoi d'une photocopie d'un de ces documents ; le service peut requérir la production de documents justifiant sa légitimité. ⁸Pour les personnes résidant à l'étranger, l'extrait de casier judiciaire du pays de résidence doit être fourni en plus de l'extrait de casier judiciaire suisse.
Désignation de suppléance	Art. 8 La désignation au sens de l'article 13, lettre <i>d</i> LPCom doit se faire par écrit et le document y relatif être mis à disposition des organes de contrôle.
Présence de la personne responsable	Art. 9 ¹La personne responsable doit être physiquement présente dans l'entreprise durant au moins 15 heures par semaine. ²Une personne peut être responsable de plusieurs établissements.

Remplacement de la personne responsable	Art. 10 ¹En cas de départ de la personne responsable, le ou la titulaire de l'autorisation doit la remplacer dans les meilleurs délais. ²Dans l'intervalle, la personne qui dirige l'entité ou, à défaut, celle qui préside son organe décisionnel, est considérée comme personne responsable.
Publicité de l'autorisation	Art. 11 ¹Les autorisations doivent être affichées à la vue du public selon les modalités suivantes : a) autorisation de tenir un établissement public ou une cuisine ambulante : au lieu d'accueil principal ; b) autorisation de tenir une piscine publique : à la caisse ; c) autorisation d'organiser des petits tournois de poker réguliers : dans la salle de jeux ; d) autorisation d'exploiter un automate délivrant des produits du tabac : à proximité immédiate de l'automate ; e) autorisation de remettre des produits du tabac, à l'exception des produits remis dans le cadre de manifestations publiques : à la caisse ou à proximité des caisses ; f) autorisation d'exercer le commerce de détail de boissons alcooliques : à l'information, à la caisse ou à proximité des caisses ; g) autorisation d'exploiter une entreprise de pompes funèbres : aux lieux d'accueil ; h) autorisation d'exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage : au lieu d'accueil principal. ²Les autorisations des autres activités ne doivent pas être affichées mais tenues à disposition des organes de contrôle.
Durée	Art. 12 ¹A défaut de dispositions contraires ou de caractère occasionnel de l'activité, l'autorisation est de durée indéterminée. ²La durée de l'autorisation peut être limitée à une année au minimum si le titulaire ou la personne responsable reprend une activité après une période d'interdiction d'exercer ou si son extrait du casier judiciaire fait mention d'une condamnation dont l'incompatibilité avec l'activité n'est pas manifeste.
Avertissements	Art. 13 ¹L'avertissement est formulé comme un rappel du fait que des infractions répétées peuvent conduire à un retrait d'autorisation ou à une fermeture du commerce. ²Il ne constitue pas une décision au sens de la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025⁵⁾.

CHAPITRE 3

Entreprises de restauration, maisons de jeu et logements de vacances

Définition	Art. 14 Les entreprises de restauration comprennent les établissements publics, les services de traiteur et les cuisines ambulantes.
------------	--

⁵⁾ RSN 152.130

Exemption	Art. 15 Les entreprises de restauration qui font partie d'une manifestation publique ne sont pas soumises à autorisation.
Emplacement	Art. 16 ¹L'autorisation de tenir un établissement public ou d'exercer une activité de traiteur est liée à un établissement défini. ²L'autorisation de tenir une cuisine ambulante est liée à un véhicule défini. ³Une entité peut être titulaire de plusieurs autorisations, pour des entreprises de restauration différentes.
Domaines d'activité	Art. 17 ¹L'autorisation précise les domaines d'activité selon les catégories suivantes : a) hôtellerie ; b) camping ; c) logement d'hôtes ; d) remise de boissons avec ou sans alcool ; e) remise de denrées alimentaires préemballées acquises de tiers ; f) préparation et remise de denrées alimentaires ; g) organisation régulière de danses publiques ; h) organisation régulière d'attractions ; i) offre régulière de jeux publics ; j) utilisation régulière de sonorisation dépassant la limite fixée à l'article 31 ; k) prostitution ; l) petits tournois de poker. ²Le domaine d'activité est considéré comme régulier s'il excède 10 jours par an. ³Pour les services de traiteur et les cuisines ambulantes, seuls les domaines d'activité cités aux lettres <i>d</i> à <i>f</i> peuvent être autorisés.
Autocontrôle en matière de denrées alimentaires	Art. 18 ¹Sont soumis à l'exigence d'un concept d'autocontrôle selon l'article 17, alinéa 2, LPCom les établissements qui exercent des activités énumérées à l'article 17, alinéa 1, lettres <i>d</i> à <i>f</i>. ²Le concept d'autocontrôle doit répondre aux exigences de la législation fédérale sur les denrées alimentaires, selon les modalités du guide des bonnes pratiques d'hygiène de la branche. ³La personne responsable au sens du droit alimentaire doit maîtriser le concept d'autocontrôle et les bonnes pratiques d'hygiène. ⁴Les directives de travail doivent être conçues de manière à être comprises par les employé-e-s de l'établissement. ⁵Le service peut : a) convoquer la personne responsable au sens du droit alimentaire pour s'assurer qu'elle maîtrise le concept d'autocontrôle et les bonnes pratiques d'hygiène ;

b) requérir que les directives de travail lui soient remises dans une traduction française si elles sont rédigées dans une autre langue.

Accès aux locaux
par le requérant

Art. 19 Le ou la titulaire du permis d'exploiter et le ou la titulaire de l'autorisation doivent permettre à la personne qui requiert une future autorisation agréée par le titulaire du permis d'exploiter, de visiter l'établissement public dans toute la mesure nécessaire à l'élaboration du concept d'autocontrôle.

Logements de
vacances

Art. 20 ¹Le logement mis à disposition de tiers à titre onéreux par la personne qui y habite est assimilé à un logement de vacances durant la période de mise à disposition.

²Les logements de vacances ne relèvent pas de l'hôtellerie ou de la parahôtellerie au sens de l'article 4, lettres e et f LPSCom.

Hôtellerie et
parahôtellerie

Art. 21 ¹L'autorisation pour l'exercice des activités d'hôtellerie et de parahôtellerie est octroyée si les logements et installations sanitaires sont conformes aux normes d'hygiène et de salubrité publique.

²Les heures d'ouverture pour la clientèle externe des spas, saunas et bains de vapeur humide (hammam) doivent se situer entre 6h00 et 22h00.

Contrôle des hôtes

Art. 22 ¹Les nom, prénom et date de naissance des hôtes doivent être contrôlés à l'aide d'un document d'identité valable, enregistrés et transmis chaque jour à la police.

²La transmission est effectuée par le guichet unique.

³Pour les établissements totalisant moins de cinquante nuitées par année civile ou rencontrant des situations particulières, le service peut, avec l'accord préalable de la police, autoriser une autre forme de transmission.

⁴Le ou la titulaire de l'autorisation ou son personnel peuvent faire appel à la police neuchâteloise en cas de refus de l'hôte de donner les informations requises.

Mandat de
prestations

Art. 23 ¹Le mandat de prestations selon l'article 10, alinéa 2 LEP est conclu avec la commission professionnelle neuchâteloise des métiers de l'hôtellerie et de la restauration (CPNHR).

²Le département est compétent pour conclure le mandat de prestations.

Permis
d'exploitation

Art. 24 ¹Le permis d'exploitation mentionne les domaines d'activité autorisés selon les catégories énumérées à l'article 17.

²Les articles 2, lettres a, c, d, e, f et g, 3 et 4 s'appliquent par analogie au contenu et à la procédure de délivrance du permis.

³Un ajout ou retrait d'un domaine d'activité par l'exploitant-e de l'établissement public n'engendre pas de modification du permis d'exploitation octroyé au ou à la propriétaire, pour autant que les conditions d'octroi du permis demeurent remplies ou que les locaux ne subissent pas de transformations.

Prolongations
occasionnelles

Art. 25 ¹Les prolongations occasionnelles selon l'article 20, alinéa 1 LEP doivent être émises en utilisant la procédure ad hoc du guichet unique, au plus tard 48 heures avant la fermeture ordinaire. Dans des cas particuliers,

notamment en cas de forte affluence, la prolongation peut être annoncée au plus tard une heure avant la fermeture ordinaire.

²La commune peut bloquer temporairement la délivrance de prolongations occasionnelles pour un établissement public en cas de non-respect de l'article 8 LEP.

Prolongations
permanentes
1. secteurs exclus

Art. 26 La commune délimite les éventuels secteurs à l'intérieur desquels des prolongations permanentes ne sont pas accordées.

2. procédure

Art. 27 ¹La demande est adressée au Conseil communal qui la met à l'enquête publique selon les modalités de la législation sur les constructions, sauf si l'immeuble se situe dans un secteur où les prolongations permanentes ne sont pas accordées.

²En cas d'opposition, le Conseil communal tente une conciliation.

³Le Conseil communal rend une décision dans les 30 jours qui suivent :

- a) la fin de l'enquête publique s'il n'y a pas d'opposition ;
- b) la fin de la procédure de conciliation s'il y a opposition.

⁴Les voies de droit sont celles fixées par la législation sur les constructions.

Privatisation

Art. 28 ¹L'établissement est considéré comme une salle en location lorsqu'il est mis à disposition gratuitement ou contre rémunération à un tiers en l'absence de son personnel.

²L'établissement ne peut pas être utilisé à titre privé par le ou la titulaire de l'autorisation d'exploiter l'établissement ou par la personne responsable en dehors des horaires d'exploitation ordinaires à moins de l'avoir annoncé au service au plus tard 24 heures à l'avance.

Restriction d'accès

Art. 29 ¹Après minuit, l'accès aux établissements publics est interdit aux personnes de moins de 16 ans, sauf si elles sont accompagnées par un ou une représentant-e légal-e ou un adulte à qui la surveillance a été confiée par le ou la représentant-e légal-e.

²Le service peut prescrire une interdiction d'accès à l'établissement aux mineur-e-s, si l'autorisation comprend l'organisation régulière d'attractions qui le justifient.

³Le ou la titulaire de l'autorisation peut fixer un âge minimum pour l'accès à son établissement public, de façon permanente ou temporaire.

⁴Les restrictions d'accès doivent être affichées, s'il y a lieu, de manière bien visible à l'entrée de l'établissement.

Publicité

Art. 30 Les entreprises de restauration qui bénéficient d'une exonération de redevance ne peuvent faire de publicité visant à attirer une clientèle autre que celle à laquelle elles se consacrent.

Musique
d'ambiance

Art. 31 ¹Les établissements publics peuvent diffuser de la musique d'ambiance à l'intérieur, sans autorisation, pour autant que le niveau sonore moyen horaire ne dépasse pas 75 dB(A).

²Les immissions sonores sont déterminées à hauteur d'oreille, à l'endroit où le public est le plus exposé.

Redevance
1. perception

Art. 32 ¹La taxe de base est perçue pour l'année en cours, auprès de l'entité qui exploite l'entreprise de restauration au 1^{er} janvier.

²En cas de cessation d'activité en cours d'année, le service rétrocède la taxe de base au prorata des mois d'activité.

³En cas d'ouverture d'une nouvelle entreprise de restauration en cours d'année, la taxe de base pour la première année est perçue au prorata, pour le nombre de mois d'exploitation.

⁴Il n'est pas perçu de taxe de base lorsque le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10'000 francs ou lorsque l'établissement est ouvert au maximum 50 jours par an et que son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 30'000 francs.

⁵La taxe proportionnelle est perçue sur le chiffre d'affaires de l'année précédente. En cas d'ouverture en cours d'année, la taxe est calculée sur la base d'une estimation du chiffre d'affaires qui sera réalisé durant l'année, au prorata du nombre de mois d'activité.

⁶En cas de cessation d'activité, la taxe proportionnelle est calculée au prorata du nombre de mois d'activité sur le dernier chiffre d'affaires connu du service. Une révision est effectuée si l'entité en fait la demande et fournit les pièces justificatives du chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la date de l'annulation de l'autorisation.

⁷Le chiffre d'affaires réalisé par les services de traiteur et les cuisines ambulantes dans le cadre de manifestations publiques ne doit pas être déclaré.

⁸Le chiffre d'affaires réalisé hors du canton par les cuisines ambulantes ne doit pas être déclaré.

⁹L'exploitant-e doit remplir la déclaration de taxation de manière conforme à la vérité et complète.

2. taxation d'office

Art. 33 ¹Si, malgré un rappel, le ou la titulaire d'une autorisation de durée indéterminée n'a pas déclaré le chiffre d'affaires soumis à redevance et fourni les documents demandés dans les délais octroyés, le service procède à une estimation et à une taxation d'office.

²Le service ne reconsidère sa décision que si l'assujetti-e peut démontrer que l'estimation était manifestement inexacte.

Redevance pour
activité
occasionnelle

Art. 34 Pour les établissements d'hôtellerie et de parahôtellerie d'une capacité maximale de 6 personnes, la taxe de base est de 2 francs par nuitée, plafonnée à 100 francs par an.

Taxe de séjour
1. montant

Art. 35 ¹La taxe de séjour est de :

- a) 3 fr. 20 par nuitée et par personne dans les campings et les hébergements collectifs ;
- b) 4 fr. 20 par nuitée et par personne dans les autres établissements publics et les logements de vacances ;

- c) 365 francs par année pour les unités d'habitation qui séjournent de manière permanente dans les campings, indépendamment de la durée d'utilisation de l'emplacement ; les nuitées ne sont pas taxées en sus.

²Sont exonérés de la taxe :

- a) les mineur-e-s ;
- b) les militaires, les personnes astreintes à la protection civile et les sapeurs-pompiers en service ;
- c) les membres d'une association à but non lucratif logeant dans un hébergement lui appartenant ;
- d) les personnes qui séjournent plus de 60 jours consécutifs dans le même établissement public ou le même logement de vacances, dès le 61^{ème} jour ;
- e) les personnes qui ont leur résidence principale dans l'établissement public.

2. encaissement **Art. 36** ¹Le ou la responsable de l'encaissement de la taxe de séjour doit fournir tous les trois mois au service un décompte des nuitées par le biais du guichet unique ; exceptionnellement, le service peut autoriser une autre forme de transmission.

²Le service procède à l'encaissement de la taxe de séjour auprès du ou de la responsable.

³Le ou la responsable est débiteur de la taxe, même s'il omet de la prélever auprès de ses hôtes.

⁴Les dispositions relatives à la taxation d'office selon l'article 33 sont applicables par analogie.

Maisons de jeux **Art. 37** ¹Les maisons de jeux peuvent ouvrir de 10h00 à 4h00.

²Les établissements publics situés dans le bâtiment qui abrite la maison de jeux et qui entretiennent un lien de connexité avec elle peuvent ouvrir selon les mêmes horaires.

CHAPITRE 4

Manifestations publiques

Exclusion **Art. 38** Ne constituent pas des manifestations publiques, les événements ou prestations qui sont :

- a) réservés à des invité-e-s selon une liste préétablie, devant être présentée sur demande aux organes de contrôle ;
- b) destinés aux personnes qui fréquentent un établissement scolaire ou de soins et leur famille ;
- c) destinés aux habitant-e-s d'un quartier, ne font pas l'objet de publicité au-delà, ne comportent pas de vente de boissons distillées et ne réunissent pas plus de 200 personnes ;
- d) de nature culturelle, religieuse ou sportive et se déroulent dans des lieux conçus à cet effet, pour autant qu'aucune prestation de restauration ne soit offerte ;
- e) organisés dans ses locaux par le ou la titulaire d'une autorisation d'exploiter un établissement public, dans le respect des conditions de l'autorisation.

Points de vente	Art. 39 ¹Lorsque la manifestation publique comprend plusieurs points de vente, le ou la requérant-e de l'autorisation accompagne sa demande d'une liste de ces points de vente avec description de leur activité. ²Il doit transmettre aux points de vente les documents fournis par l'État ou la commune, qui leur sont destinés. ³Le respect des activités annoncées pour chaque point de vente constitue une charge liée à l'autorisation. ⁴Dans le cadre de la fixation des redevances dues, si l'organisateur ou l'organisatrice exploite lui-même ou elle-même des points de vente, ses cinq premiers points de vente sont comptabilisés comme un seul, avec la classification d'alcool la plus haute.
Concept sanitaire	Art. 40 Un concept sanitaire répondant aux exigences de la commission cantonale des urgences préhospitalières (COMUP) doit être fourni et appliqué pour toutes les manifestations accueillant plus de 1'000 personnes par jour.
Domaine d'activité, taille et durée	Art. 41 ¹L'autorisation précise les domaines d'activité selon les catégories suivantes : a) remise de boissons ; b) remise de denrées alimentaires préemballées acquises de tiers ; c) préparation et remise de denrées alimentaires ; d) offre de jeux publics ; e) organisation de danse publique ; f) petits tournois de poker ; g) petites loteries. ²La taille de la manifestation est déterminée selon l'échelle suivante, en fonction du nombre de client-e-s par jour : a) A : jusqu'à 200 ; b) B : de 201 à 500 ; c) C : de 501 à 1'000 ; d) D : de 1'001 à 5'000 ; e) E : plus de 5'000. ³Une autorisation pour manifestation publique est toujours de durée déterminée.
Refus d'autorisation	Art. 42 Les motifs de refus d'autorisation au sens de l'article 17, alinéa 5, LPCom sont notamment : a) le fait que les personnes qui dirigent l'entité requérante ou la personne responsable ont enfreint le droit public ou des obligations fixées en vertu de la législation, de manière grave ou répétée dans le cadre de l'organisation de manifestations publiques ; b) le fait que les activités prévues engendrent un risque manifeste pour la santé, la sécurité ou l'ordre public qui ne peut être maîtrisé par des moyens raisonnables.
Redevance	Art. 43 ¹La redevance due par le ou la titulaire d'une autorisation de manifestation publique qui se tient à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une tente est : a) de 50 francs par jour pour les manifestations de tailles A à C ;

b) de 200 francs par jour pour les manifestations de taille D ;

c) de 500 francs par jour dans les autres cas.

²La redevance due par le titulaire d'une autorisation de manifestation publique qui se déroule entièrement ou partiellement à l'extérieur est, par jour et par point de vente consacré à la restauration, de :

a) 50 francs pour les sept premiers jours d'exploitation ;

b) 30 francs du 8^{ème} au 21^{ème} jour d'exploitation ;

c) 20 francs dès le 22^{ème} jour d'exploitation et jusqu'à la fin de la validité de l'autorisation.

CHAPITRE 5

Boissons alcooliques

Emplacements **Art. 44** ¹L'autorisation d'exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques est liée à un commerce fixe, une manifestation définie ou une entreprise de restauration.

²Une entité peut être titulaire de plusieurs autorisations.

Exclusion **Art. 45** Les événements ou prestations qui ne sont pas considérés comme manifestations publiques selon l'article 38, lettres *a* à *d*, ne sont soumis ni à autorisation de débit de boissons alcooliques ni à redevance.

Domaines d'activité et durée **Art. 46** ¹L'autorisation précise les domaines d'activité selon les catégories suivantes :

a) commerce de détail de boissons fermentées ;

b) commerce de détail de boissons fermentées au moyen d'un automate ;

c) commerce de détail de boissons distillées ;

d) commerce de détail de toutes boissons alcooliques ;

e) débit de boissons fermentées ;

f) débit de boissons alcooliques.

²Lorsque le commerce est opéré au moyen d'un automate conformément à l'alinéa 1, lettre *b*, celui-ci doit être muni d'un dispositif de contrôle de l'âge.

³Une manifestation publique ne peut pas obtenir une autorisation de commerce de détail ; les marchés de Noël et marchés analogues sont réservés.

⁴L'autorisation indique la durée de validité selon les modalités suivantes :

a) autorisation permanente ;

b) autorisation de durée inférieure à une année.

Protection de la jeunesse **Art. 47** ¹Le ou la requérant-e d'une autorisation de débit de boissons alcooliques dans une manifestation publique doit fournir et appliquer un concept de protection de la jeunesse.

²Le concept indique notamment :

a) les mesures prises pour assurer le respect de la législation en ce qui concerne la vente de boissons alcooliques aux mineur-e-s ;

b) les mesures prises pour la promotion des boissons sans alcool auprès des jeunes ;

- c) d'éventuelles restrictions de vente de boissons alcooliques durant une période appropriée précédant la fin de la manifestation ;
- d) la manière dont la mise en œuvre du concept par d'autres entités qui débitent des boissons alcooliques au sein de la manifestation est assurée.

³Si le concept paraît insuffisant en regard des risques inhérents à la manifestation publique, le service peut exiger son renforcement.

⁴Pour les manifestations de tailles A, B et C, une déclaration du ou de la requérant-e, selon laquelle il ou elle s'engage à prendre les mesures propres à garantir le respect des limites d'âge pour la remise de boissons alcooliques, suffit.

Redevance pour
lieux de vente
multiples

Art. 48 ¹La redevance minimale pour commerce de détail de boissons alcooliques due par un-e titulaire qui exploite plusieurs lieux de vente est égale au minimum prévu fixé à l'article 22 LPCom multiplié par le nombre de ces lieux.

²La redevance pour débit de boissons alcooliques est due pour chaque lieu de vente.

Taxation d'office

Art. 49 ¹Si, malgré un rappel, le ou la titulaire de l'autorisation n'a pas déclaré le chiffre d'affaires soumis à redevance et fourni les documents demandés dans les délais octroyés, le service procède à une estimation et à une taxation d'office.

²Le service ne reconsidère sa décision que si l'assujetti-e peut démontrer que l'estimation était manifestement inexacte.

Redevance pour
manifestations
publiques

Art. 50 ¹La redevance due par le ou la titulaire d'une autorisation de débit de boissons alcooliques dans une manifestation publique qui se tient à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une tente est :

- a) de 80 francs par jour pour les manifestations de taille A, B et C ;
- b) de 300 francs par jour pour les manifestations de taille D ;
- c) de 600 francs par jour pour les manifestations de taille E.

²La redevance due par le ou la titulaire d'une autorisation de débit de boissons alcooliques dans une manifestation publique qui se déroule entièrement ou partiellement à l'extérieur est de 40 francs par jour et par commerce ou point de vente.

³La redevance est réduite de moitié si l'autorisation ne porte que sur le débit de boissons fermentées.

⁴Le ou la titulaire ne peut répercuter la redevance sur d'autres entités qui ont une activité commerciale au sein de la manifestation que si elles débitent des boissons alcooliques.

Redevance pour
débits
occasionnels

Art. 51 Il n'est pas perçu de redevance annuelle pour les établissements publics dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10'000 francs.

Redevance pour
commerces
occasionnels

Art. 52 ¹Les commerces dont le chiffre d'affaires annuel pour les boissons alcooliques fermentées n'excède pas 5'000 francs sont soumis à une redevance annuelle de 50 francs ; si le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10'000 francs, la redevance annuelle est de 100 francs.

²Les commerces dont le chiffre d'affaires annuel pour les boissons alcooliques distillées est inférieur à 5'000 francs sont soumis à une redevance annuelle de 100 francs.

³Les commerces dont le chiffre d'affaires annuel pour les boissons alcooliques distillées se situe entre 5'000 francs et 15'000 francs sont soumis à une redevance annuelle de 250 francs.

Redevance en cas d'ouverture et de cessation d'activité d'un commerce

Art. 53 ¹En cas d'ouverture en cours d'année, la taxe est calculée au prorata du nombre de mois d'activité.

²En cas de cessation d'activité, la redevance est calculée au prorata du nombre de mois d'activité sur le dernier chiffre d'affaires connu du service. Une révision est effectuée si l'entité en fait la demande et fournit les pièces justificatives du chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la date de l'annulation de l'autorisation.

Exceptions selon article 23 LPCom

Art. 54 L'exemption et la réduction de redevances prévues à l'article 23 LPCom sont applicables uniquement aux boissons alcooliques produites dans le commerce qui les vend directement aux consommateurs et consommatrices ; elles ne s'appliquent pas aux boissons acquises par le commerce auprès de tiers ou produites hors du canton.

CHAPITRE 6

Produits du tabac

Emplacements

Art. 55 ¹L'autorisation d'exploiter un automate délivrant des produits du tabac est liée à un emplacement défini.

²L'autorisation de remettre des produits du tabac est liée à un commerce fixe, une manifestation définie ou une entreprise de restauration.

³Une entité peut être titulaire de plusieurs autorisations, pour des emplacements différents.

Accès aux automates

Art. 56 ¹Les automates qui délivrent des produits du tabac doivent être installés dans des locaux fermés.

²L'exploitation d'un automate de vente de produits du tabac doit être surveillée par l'entité qui exploite les locaux.

³L'entité qui exploite les locaux contrôle que le client ou la cliente qui accède à l'automate est majeur-e, à moins que l'automate puisse déterminer son âge.

CHAPITRE 7

Loteries, lotos et tombolas

Teneur de l'autorisation

1. petites loteries

Art. 57 L'autorisation comprend les clauses spécifiques suivantes :

- a) le but auquel sera affecté le produit du jeu ;
- b) le nombre, le prix, ainsi que la valeur totale des billets ;
- c) le nombre et la valeur totale des lots ;
- d) si la petite loterie est confiée à un tiers organisateur, le nom de ce dernier et le but d'utilité publique qu'il poursuit ;
- e) le délai d'exploitation.

2. petits tournois de poker

Art. 58 ¹L'autorisation comprend les clauses spécifiques suivantes :

- a) le caractère occasionnel ou régulier du tournoi ;
- b) le nombre de joueurs ;
- c) le montant de la mise de départ ;
- d) les dates et les horaires du tournoi et le nombre de tournois par jour ;
- e) le montant de la taxe de participation.

²En sus des documents exigés par la législation fédérale et l'article 7, la demande contient une attestation de l'office des poursuites pour le ou la requérant-e et pour l'organisateur ou l'organisatrice (personne responsable) pour les cinq années précédentes attestant l'absence d'actes de défaut de biens.

Exploitation des jeux
1. petites loteries

Art. 59 ¹Les billets de loterie :

- a) portent la mention de la date du tirage et de publication des résultats ;
- b) mentionnent que les lots non réclamés six mois après le tirage sont acquis au ou à la titulaire de l'autorisation ;
- c) sont exclus du tirage s'ils n'ont pas été vendus.

²Le tirage des billets gagnants :

- a) est public ;
- b) est communiqué au service dans un délai de cinq jours ;
- c) est publié selon les modalités inscrites sur les billets mais au moins sur un site internet qui reste accessible au moins six mois après le tirage.

2. petits tournois de poker

Art. 60 ¹Lors de tournois de poker occasionnels, l'organisateur ou l'organisatrice doit fournir aux joueurs une information concernant les risques relatifs au jeu excessif.

²Lors de tournois de poker réguliers, l'organisateur ou l'organisatrice doit établir un programme indiquant les mesures concrètes qu'il prend pour lutter contre le jeu excessif et le jeu illégal dans ses locaux.

Paris sportifs locaux

Art. 61 Le département octroie les autorisations au sens de l'article 11, alinéa 2 LILJAr en appliquant par analogie les dispositions relatives aux petites loteries.

CHAPITRE 8

Tatouage, maquillage permanent et perçage

Domaine d'activité

Art. 62 L'autorisation précise les domaines d'activité selon les catégories suivantes :

- a) tatouage et maquillage permanent ;
- b) perçage.

²Les personnes invitées (« guests ») à pratiquer les activités mentionnées à l'alinéa 1, ne disposant pas d'une autorisation d'exercer émise par le service et étant domiciliées hors canton ne peuvent proposer leurs services que pour une durée cumulée de 30 jours par année.

³Le perçage de lobes d'oreilles au moyen de systèmes stériles à usage unique, par des personnes ayant suivi une formation adéquate et dans le respect des directives des fabricant-e-s, est uniquement soumis à annonce.

Autocontrôle et
bonnes pratiques
de travail

Art. 63 ¹L'octroi de l'autorisation est conditionné à la mise en place :

- a) d'un concept d'autocontrôle relatif aux matériaux utilisés et ;
- b) des bonnes pratiques de travail de la branche dont l'application est recommandée par la Confédération, à l'exception des exigences relatives à l'expérience préalable.

²Le concept d'autocontrôle doit répondre aux exigences de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

³La personne responsable doit maîtriser le concept d'autocontrôle et les bonnes pratiques de travail.

⁴Le service peut :

- a) convoquer la personne responsable pour s'assurer qu'elle maîtrise le concept d'autocontrôle et les bonnes pratiques de travail ;
- b) requérir que les directives de travail lui soient remises dans une traduction française si elles sont rédigées dans une autre langue.

Restrictions

Art. 64 ¹Les activités mentionnées à l'article 62, alinéa 1, ne peuvent être pratiquées sur des personnes mineures que sur présentation d'une autorisation parentale.

²Les activités mentionnées à l'article 62, alinéa 1, ne peuvent pas être exercées dans le cadre de manifestations, à l'exception de celles qui leur sont exclusivement dédiées.

CHAPITRE 9

Commerce professionnel d'occasion et achat de métaux précieux

Assujettissement

Art. 65 ¹Exerce le commerce professionnel d'occasions celui ou celle qui acquiert pour les revendre des objets mobiliers auprès de tiers qui n'en font pas professionnellement commerce ou agit comme intermédiaire pour de telles transactions et :

- a) est inscrit-e au registre du commerce ou ;
- b) procède à plus de cinq transactions par année ou à des transactions dont le montant total dépasse 20'000 francs.

²Les commerçants d'art et personnes pratiquant la vente aux enchères au sens de la législation fédérale sur le transfert des biens culturels ne sont pas considérés comme exerçant le commerce professionnel d'occasions.

Informations
requis

Art. 66 L'annonce d'exercice du commerce professionnel d'occasions mentionne :

- a) le nom et l'adresse du ou de la commerçant-e ;
- b) le lieu de l'activité ;
- c) le type d'objets traités ;
- d) la période d'activité, si elle n'est pas permanente.

Métaux précieux
1. définition

Art. 67 Les métaux précieux sont ceux définis par la législation fédérale sur le contrôle des métaux précieux.

2. informations
requises

Art. 68 L'annonce d'exercice de l'achat de métaux précieux aux particuliers mentionne :

- a) le nom et l'adresse du ou de la commerçant-e ;
- b) le lieu de l'activité ;
- c) la désignation exacte (marque et modèle) de la balance utilisée ;
- d) la limite de validité de la vérification métrologique ;
- e) la période d'activité, si elle n'est pas permanente.

Transactions
suspectes

Art. 69 ¹La personne qui exerce le commerce professionnel d'occasions ou l'achat de métaux précieux doit relever l'identité du vendeur ou de la vendeuse sur la base d'un document d'identité, son adresse, ainsi que la date d'acquisition, lorsqu'elle acquiert des objets mobiliers suspects ou lorsqu'elle agit comme intermédiaire pour une telle transaction ; elle doit prendre et conserver des photos des objets vendus ainsi qu'une copie du document d'identité.

²Si le vendeur ou la vendeuse est une personne morale, la personne qui exerce le commerce professionnel d'occasions ou l'achat de métaux précieux doit vérifier que la personne physique qui établit la transaction dispose des pouvoirs nécessaires.

³Une transaction est notamment suspecte au sens de l'article 37, alinéa 2 LPCoM lorsqu'une même personne vend à plusieurs reprises de mêmes objets (montres, bijoux, téléphones portables, etc.) ou lorsqu'il existe un doute sur la légitimité de la provenance des objets proposés à la vente, au regard par exemple du comportement de la personne ou de l'état des objets.

CHAPITRE 10

Solariums et activités esthétiques à risque

Solarium :
informations
requises

Art. 70 ¹L'annonce d'exploitation de solarium indique :

- a) le nom et l'adresse de l'exploitant-e ;
- b) le lieu de l'exploitation ;
- c) le nombre d'appareils.

²L'annonce est accompagnée des documents suivants :

- a) certificats de conformité à la norme européenne applicable ;
- b) instructions de maintenance pour le personnel ;
- c) instructions et avertissements aux client-e-s.

Activités
esthétiques à
risque
1. définition

Art. 71 Sont des activités esthétiques à risque :

- a) l'utilisation de produits à visées esthétiques selon l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS), du 27 février 2019⁶⁾ ;
- b) les techniques de microperforation entraînant une lésion de l'épiderme sans injection ;

⁶⁾ RS 814.711

- c) l'utilisation de tout autre dispositif entraînant une lésion de l'épiderme ;
- d) le blanchiment des dents.

2. exemption de l'obligation d'annonce

Art. 72 Les activités esthétiques à risque ne sont pas soumises à obligation d'annonce si :

- a) elles sont exercées sous la surveillance d'un-e médecin ;
- b) elles sont exercées sous la surveillance d'un-e médecin-dentiste ou par un-e hygiéniste dentaire diplômé-e pour ce qui concerne le blanchiment des dents.

3. injections

Art. 73 Les injections de produits thérapeutiques, médicaments ou dispositifs médicaux à but esthétique, comme les produits injectables pour le traitement des rides, ne peuvent être pratiquées que par :

- a) un-e médecin ;
- b) un-e infirmier ou infirmière spécialement formé-e et sous la responsabilité directe d'un-e médecin présent-e dans les locaux.

4. informations requises

Art. 74 L'annonce d'exercice d'activité esthétique à risque mentionne :

- a) le nom et l'adresse de la personne responsable ;
- b) le lieu de l'exploitation ;
- c) la nature des activités exercées ;
- d) le nombre d'appareils pour chaque activité ;
- e) les produits utilisés.

CHAPITRE 11

Foires et marchés

Restrictions de vente

Art. 75 ¹Les interdictions et restrictions de vente de marchandises énumérées à l'annexe 1, chiffre 1, lettres *a*, *b* et *c* et chiffre 2, lettres *c*, *d* et *e*, de l'ordonnance sur le commerce itinérant, du 4 septembre 2002, s'appliquent également aux foires et marchés.

²Les stands présentant des activités telles que décrites aux lettres *d*, *h* et *i* de l'article 4 de la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014⁷⁾, doivent adresser des demandes d'autorisation individuelles au service.

CHAPITRE 12

Piscines publiques

Documents requis

Art. 76 En sus des documents requis par l'article 7, la demande d'autorisation doit comprendre :

- a) un concept d'autocontrôle conforme à la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels ;
- b) un concept de sécurité relatif à l'accès des bassins, pour les usagers et les usagères ;
- c) un rapport d'ingénieur attestant de la conformité des infrastructures en termes de sécurité ;

⁷⁾ RSN 933.10

d) en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation ou de rénovation, un préavis du service de l'aménagement du territoire, portant sur le respect de l'article 8 de la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996⁸⁾.

Personne
responsable

Art. 77 Les articles 9 et 10 ne sont pas applicables pour l'exploitation d'une piscine publique.

CHAPITRE 13

Pompes funèbres

Équipements et
locaux

Art. 78 ¹Le siège et les éventuelles antennes doivent chacun disposer :

- a) d'un bureau d'accueil pour la clientèle ;
- b) d'un véhicule de transport des personnes décédées homologué ;
- c) du matériel nécessaire pour les levées de corps et la célébration d'un service funèbre (brancard, civière, housse mortuaire, matériel hygiénique, chariot, tréteaux).

²Un stock de cercueils doit être disponible pour chaque entreprise.

CHAPITRE 14

Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires à la
modification de la
LPCom du 18
mars 2025

Art. 79 ¹Les activités nouvellement soumises à annonce par la modification du 18 mars 2025 de la LPCom doivent être annoncées au service dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

²Les personnes qui exercent une activité nouvellement soumise à autorisation par la modification du 18 mars 2025 de la LPCom doivent déposer leur demande d'ici au 31 décembre 2025.

³Les entreprises de pompes funèbres disposent d'un délai de six mois dès l'entrée en vigueur de la modification du 18 mars 2025 de la LPCom pour se conformer à l'article 78.

Abrogation

Art. 80 Les textes suivants sont abrogés :

- le règlement concernant les distributeurs et les appareils automatiques, du 4 novembre 1992⁹⁾ ;
- l'arrêté désignant l'autorité compétente en matière de crédit à la consommation, du 6 janvier 2004¹⁰⁾ ;
- le règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP), du 17 décembre 2014¹¹⁾.

Art. 81 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

⁸⁾ RSN 720.0

⁹⁾ RLN XVI 556

¹⁰⁾ FO 2004.2

¹¹⁾ FO 2014.51

²Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.